



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 96 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2014273-0006 - ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2014 PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LE CALVADOS .....	1
Arrêté N °2014275-0004 - ARRETE DU 2 OCTOBRE 2014 PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU CALVADOS POUR LE PERIODE S'ETENDANT DU 1ER OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2014 LES ANNEXES SONT CONSULTABLES A L'ARS - DT DU CALVADOS .....	4

### Direction Régionale

Décision N °2014274-0009 - DECISION DU 1ER OCTOBRE 2014 PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR LAILLER PHILIPPE DE REGULARISER LA SITUATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'INSTALLATION DE SON OFFICINE .....	7
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014248-0017 - DECISION EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2014 DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS - ANAH .....	12
Arrêté N °2014274-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER OCTOBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MONSIEUR JEAN- CHARLES HUCHET, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS .....	18
Arrêté N °2014274-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER OCTOBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MONSIEUR JEAN- CHARLES HUCHET, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS .....	21
Arrêté N °2014274-0003 - ARRETE DE SUBDELEGATION DU 1ER OCTOBRE 2014 DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE .....	24
Arrêté N °2014274-0004 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 1ER OCTOBRE 2014 DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU DIRECTEUR ADJOINT DE LA COHESION SOCIALE ET AUX AGENTS TRAVAILLANT SUR LES APPLICATIONS FINANCIERES DE L'ETAT .....	31
Arrêté N °2014275-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER .....	35
Décision N °2014252-0015 - DECISION DU 9 SEPTEMBRE 2014 PORTANT	

DOCUMENTS ANNEXES 2013 - DECISIONS DU 9 SEPTEMBRE 2014

DELEGATION DE SIGNATURE POUR INTERROGATION DU REGISTRE DES REFUS DE DONNÉES D'ORGANES.....	40
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS**

**Service de la protection sanitaire et environnement**

Arrêté N °2014272-0003 - ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UNE DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION GFA DE LA VIEILLE ABBAYE, à BARBERY .....	43
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2014275-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/804145464 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	46
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**CABINET**

Autre N °2014269-0012 - HONORARIAT DE MAIRE ET MAIRE- ADJOINT - SEPTEMBRE 2014	49
Extraits N °2014261-0007 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE COTES NORMANDES	51

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Arrêté N °2014273-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES MODALITES DE L'ELECTION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME	53
Arrêté N °2014274-0005 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 1 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VILLERS BOCAGE INTERCOM A ETENDRE SES COMPETENCES AUX SENTIERS QUI CONSTITUENT LE CIRCUIT EQUESTRE DE LA CHEVAUCHEE DE GUILLAUME.	57
Arrêté N °2014274-0006 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 1 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EVRECY ORNE ODON A ETENDRE SES COMPETENCES A LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LES LIAISONS DOUCES.	64
Arrêté N °2014274-0007 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 1 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN- OUISTREHAM ET DE CHERBOURG A MODIFIER SA DENOMINATION, SON SIEGE, SON CHAMPS DES COMPETENCES AUXQUELLES LE CONSEIL GENERAL DU CALVADOS ADHERE.	70
Arrêté N °2014274-0008 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 1 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LE SIVOM DES TROIS COMMUNES A ETENDRE SES COMPETENCES A LA GESTION DES ECOLES PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES.	74

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2014265-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2014 INSTITUANT LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR	77
Arrêté N °2014273-0003 - ARRETE DLPR- B3-14-056 DU 30 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES DATES DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2015	80
Arrêté N °2014273-0004 - ARRETE DLPR- B3-14-057 DU 30 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LE	



PROGRAMME ET LE CONTENU DE L'EPREUVE ECRITE D'ORIENTATION ET DE TARIFICATION DE L'UNITE DE VALEUR N 3 DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI .....	83
Arrêté N °2014275-0001 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 2 OCTOBRE 2014 RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES ELECTIONS CANTONALES .....	86
<b>SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX</b>	
Arrêté N °2014262-0006 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1007 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PIERRE FONTAINE EN QUALITE DE GARDE .....	89
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	

Arrêté N °2014265-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1040 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE- PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	91
Arrêté N °2014265-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1044 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	93
Arrêté N °2014266-0010 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1040 DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER, GARDE- CHASSE PARTICULIER ET GARDE- PECHE PARTICULIER	.....	95
Arrêté N °2014266-0011 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1042 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	97
Arrêté N °2014267-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1052 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	99
Arrêté N °2014267-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1054 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	101
Arrêté N °2014267-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1053 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	103
Arrêté N °2014269-0013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1048 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DE MONSIEUR JEAN- PIERRE GOUET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE	.....	105
Arrêté N °2014269-0014 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1047 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PIERRE GOUET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	107
Arrêté N °2014269-0015 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1049 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN- PIERRE GOUET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	109
Arrêté N °2014273-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1055 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ROBERT PEROT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	.....	111
<b>SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX</b>		
Arrêté N °2014272-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT HABILITATON DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	.....	113





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014273-0006**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 30 Septembre 2014**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT REQUISITION D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE DANS LE  
CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

Agence régionale de santé  
de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados

**ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
DANS LE CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-22, L5424-3 et R4235-49 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 alinéa 4;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de Santé du 23 janvier 2014 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie ;

**VU** le FAX adressé par Monsieur DECOUTERE, pharmacien à Argences, à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé relatif à la cessation de l'exercice des gardes ;

**CONSIDERANT** que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits, les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale du Calvados  
Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035  
14050 CAEN Cédex 4  
T. 02.31.70.96.96  
Courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)  
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La pharmacie ci-dessous est réquisitionnée pour assurer le week-end du 4 au 5 octobre 2014 et la nuit du 14 octobre 2014, le service de garde et d'urgence sur le département du Calvados, et dans ce cadre, elle doit être joignable continuellement de 20 h 00 le samedi à 8 h 00 le lundi pour les gardes de week-end et de 20 h 00 à 8 h 00 pour les gardes de nuit :

- Secteur 12 : PHARMACIE DECOUTERE, 7 boulevard Deléan 14370 ARGENCES

**ARTICLE 2** : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

**ARTICLE 3** : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L5424-3 12° du code de la santé publique le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pharmacien titulaire de l'officine concernée. FA

Fait à Caen, le 30 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014275-0004**

**signé par**  
**Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie**

**le 02 Octobre 2014**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE DU 2 OCTOBRE 2014 PORTANT  
FIXATION DU TOUR DE GARDE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU  
CALVADOS POUR LE PERIODE  
S'ETENDANT DU 1ER OCTOBRE AU 31  
DECEMBRE 2014 LES ANNEXES SONT  
CONSULTABLES A L'ARS - DT DU  
CALVADOS

## Délégation Territoriale du Calvados

### ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU CALVADOS POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2014

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 ;

**VU** le code de santé publique, l'article R. 6312-20 relatif à la division du département en secteurs de garde ;

**VU** le code de santé publique, l'article R. 6312-21 relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous comité des transports sanitaires ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret du 24 mai 2014 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé soit Madame Monique RICOMES pour l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**APRES AVIS** de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, présidée par Monsieur LECOUSIN conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

**APRES AVIS** du sous comité des transports sanitaires réuni le **24 septembre 2014** à l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2014, le tableau de gardes réparties sur les 6 secteurs joints en annexe.

**ARTICLE 2** : La garde s'effectuera sur les sites dédiés de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**ARTICLE 3** : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Président de l'ADRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes - DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Caen, le **- 2 OCT. 2014**  
La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique ROQUES

**Vincent KAUFFMANN**

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014274-0009**

**signé par**  
**Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie**

**le 01 Octobre 2014**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Direction Régionale**

DECISION DU 1ER OCTOBRE 2014  
PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE  
DE MONSIEUR LAILLER PHILIPPE DE  
REGULARISER LA SITUATION  
RELATIVE AUX CONDITIONS  
D'INSTALLATION DE SON OFFICINE

## DECISION

### PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR LAILLER PHILIPPE DE REGULARISER LA SITUATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'INSTALLATION DE SON OFFICINE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L 5121-5, L 5125-33 à L5125-41, L 5424-2 L 5472-1 ainsi que les articles R 5125-9, R 5125-12 R 5125-70 à R5125-74, R 1435-37,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1966 portant création d'une officine de pharmacie dans le centre commercial de la Grace de Dieu à Caen.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise à CAEN (14000) 1, place du Commerce dénommée « pharmacie de le Grace de Dieu » par Monsieur LAILLER Philippe, pharmacien,
- VU** la décision du 10 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie « pharmacie de la Grace de Dieu » à CAEN à l'adresse électronique suivante : [www.pharma-gdd.com](http://www.pharma-gdd.com),
- VU** le courrier du 11 février 2014 par lequel, conformément aux dispositions de l'article R5125-12 du CSP, Monsieur LAILLER Philippe, titulaire de l'officine de la Grâce de Dieu sise 1place du commerce à Caen, déclare au directeur général de l'agence régional de santé (DGARS) une modification substantielle des conditions d'installation de son officine. Il indique alors que désormais dans un local annexe d'une surface de 357 m<sup>2</sup> situé au 314, avenue des Dignes à Fleury sur Orne (14123), soit à 3,6 kilomètres de l'emplacement de son officine, sous le contrôle de trois pharmaciens adjoints,

- VU** le courrier du 27 février 2014 par lequel le DGARS signifie que la modification des locaux ne répond pas aux exigences de l'article R 5125-9 du CSP et de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique et demande à Monsieur LAILLER Philippe de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité des conditions d'installation de son officine et de l'en informer dans les plus brefs délais,
- VU** le courrier en réponse du 10 mars 2014 par lequel Monsieur LAILLER Philippe indique qu'il répondra en fin de semaine,
- VU** le courrier en réponse du 14 mars 2014 par lequel Monsieur LAILLER Philippe justifie les modifications apportées à son officine dans le but d'améliorer son activité de vente de médicaments par internet,
- VU** le courrier du 24 avril 2014 par lequel le DGARS demande à Monsieur LAILLER Philippe de bien vouloir présenter ses observations, écrites ou orales, ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées dans un délai de 8 jours et lui indique la possibilité de se faire assister d'un conseil,
- VU** le courrier du 6 mai 2014 par lequel Monsieur LAILLER Philippe informe le DGARS qu'il apportera une réponse écrite en fin de semaine,
- VU** le courrier du 15 mai 2014 par lequel Monsieur APERY Robert, avocat de Monsieur LAILLER Philippe confirmant au DGARS la tenue d'une rencontre le 18 juin 2014,
- VU** la réunion du 18 juin 2014 à l'agence régionale de santé en présence de Monsieur LAILLER Philippe et de ses avocats,
- VU** le courrier du 2 juillet 2014 par lequel le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'ARS de Basse-Normandie demande à Monsieur LAILLER Philippe la transmission du protocole définissant l'organisation de l'ensemble de l'acte de dispensation des médicaments par voie électronique réalisé par son officine sous 8 jours,
- VU** le courrier en réponse du 4 juillet 2014 par lequel Monsieur LAILLER Philippe s'engage à transmettre le protocole fin juillet,
- VU** le courrier du 30 juillet 2014 par lequel Monsieur LAILLER Philippe transmet le protocole demandé.

**CONSIDERANT** que l'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments s'effectuent dans des conditions de confidentialité permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers,

**CONSIDERANT** qu'aucune communication directe n'existe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial,

**CONSIDERANT** que le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines,

**CONSIDERANT** que la modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil régional compétent de la section D,

**CONSIDÉRANT** que les médicaments faisant l'objet de l'activité de commerce électronique sont les médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que le pharmacien assure personnellement la délivrance,

**CONSIDERANT** que le pharmacien contrôle effectivement et personnellement que le médicament qu'il délivre est bien celui commandé,

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie dispose d'un personnel en nombre suffisant, possédant les qualifications requises et dont les responsabilités sont clairement définies,

**CONSIDÉRANT** qu'un nombre suffisant de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires est prévu,

**CONSIDÉRANT** que le commerce électronique des médicaments est réalisé à partir d'un site internet dont la création a été autorisée par le directeur général de l'agence régionale de santé,

## **MAIS**

**CONSIDERANT** que les locaux de l'officine ne forment pas un ensemble d'un seul tenant,

**CONSIDERANT** que le stockage effectué au 314, avenue des Dignes à Fleury sur Orne (14123), soit à 3,6 kilomètres de l'emplacement de son officine ne répond pas à l'exigence de proximité immédiate,

**CONSIDERANT** que la préparation des commandes liées au commerce électronique de médicaments, n'est pas réalisée sein de l'officine, dans un espace adapté à cet effet,

**CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique n'est pas réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation, notamment par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que l'activité la dispensation au détail des médicaments. mise en œuvre par voie électronique, ne l'est pas au sein des locaux de l'officine.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de mettre en demeure Monsieur LAILLER Philippe de régulariser la situation dans un délai de 9 mois ;

**ARTICLE 2 :** de mettre en demeure Monsieur LAILLER Philippe de transmettre dans le même délai le montant du chiffre d'affaires réalisé par son officine durant le dernier exercice clos. Ce montant constituera l'assiette de la sanction financière ;

**ARTICLE 3 :** si au terme de ce délai, il n'est pas mis fins aux manquements constatés il est prononcé une sanction financière, assortie d'une astreinte journalière qui commence à courir le jour de la notification et cesse le jour de la régularisation. Celle-ci peut être publiée sur le site de l'ARS ;

**ARTICLE 4 :** cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados ;

**ARTICLE 5 :** la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de la publication du présent arrêté ;

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4.



- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – Bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4 ;

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 01 OCT. 2014

La Directrice Générale de l'ARS

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014248-0017**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 05 Septembre 2014**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION EN DATE DU 5 SEPTEMBRE  
2014 DE NOMINATION DU DELEGUE  
ADJOINT ET DE DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DELEGUE DE  
L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE  
SES COLLABORATEURS - ANAH

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°07-14**

M. Jean CHARBONNIAUD, délégué de l'Anah dans le département du Calvados, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Christian DUPLESSIS, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Christian DUPLESSIS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.



Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Christian DUPLESSIS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, chef du service habitat et construction aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, chef du service habitat et construction à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Hélène CHAUVEAU, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé » et à M. Joël BUCHERY, responsable de l'unité « politique de l'habitat », aux fins de signer :

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, excepté les actes notariés d'affectation hypothécaire, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Hélène CHAUVEAU, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé » et à M. Joël BUCHERY, responsable de l'unité « politique de l'habitat », à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à Mmes Isabelle LOUVEL, Edwige LE CONTE et Fabienne PREVOST, à M. Florian VILLAIN, instructeurs et à Mme Dominique LE GRAET, assistante administrative, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

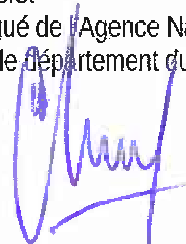
- à M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le **5 SEP. 2014**

Le préfet  
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat  
dans le département du Calvados



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014274-0001**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 01 Octobre 2014**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER  
OCTOBRE 2014 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE GENERALE A  
MONSIEUR JEAN- CHARLES HUCHET,  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES  
SERVICES DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DIRECTEUR DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE  
L'EDUCATION NATIONALE DU  
CALVADOS



**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR JEAN-CHARLES HUCHET,  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

**Vu** le décret du 3 août 2010 nommant M. Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Calvados à compter du 3 octobre 2010,

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles HUCHET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Calvados, pour accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), à l'exception des déférés au Tribunal Administratif, toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

les délibérations du conseil d'administration relatives à :

- la passation des conventions, contrats ainsi que des marchés,
- au recrutement du personnel,
- au financement des voyages scolaires ;

les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, délégation est également donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET pour signer les courriers proposant au Recteur de l'Académie de Caen de déférer au Tribunal Administratif de Caen les actes des Établissements Publics Locaux d'Enseignement qui ont été estimés illégaux par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale..

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est accordée à M. Jean-Charles HUCHET pour accuser réception et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation sur leurs budgets, décisions budgétaires modificatives transmis au titre du contrôle de légalité, (sauf lorsque le budget doit être réglé par le représentant de l'Etat après avis de la chambre régionale des comptes à défaut de l'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique prévu à l'article L 421-11 e) du code de l'éducation).

**ARTICLE 3** – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles HUCHET à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes relatifs à la présidence et au secrétariat du comité départemental des CLAS.

**ARTICLE 4** - Délégation est donnée à M. Jean-Charles HUCHET pour la signature des arrêtés de désaffectation des biens meubles des collèges publics du Calvados.

**ARTICLE 5** - M. Jean-Charles HUCHET peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions de ses subdélégués.

**ARTICLE 6** – L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 portant sur le même objet est abrogé.

**ARTICLE 7** – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 1 OCT. 2014

Le préfet



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014274-0002**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 01 Octobre 2014**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER  
OCTOBRE 2014 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE A MONSIEUR JEAN-  
CHARLES HUCHET, DIRECTEUR  
ACADEMIQUE DES SERVICES DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE  
L'EDUCATION NATIONALE DU  
CALVADOS





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
À M. JEAN-CHARLES HUCHET,  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
DU CALVADOS  
(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

**Vu** le décret du 3 août 2010 nommant Monsieur Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados à compter du 3 octobre 2010,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** – Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme (140) « Enseignement public scolaire 1<sup>er</sup> degré » :
  - a) le BOP régional « Enseignement public scolaire 1<sup>er</sup> degré » ;
- le programme (141) « Enseignement public scolaire 2<sup>nd</sup> degré » :
  - b) le BOP régional « Enseignement public scolaire 2<sup>nd</sup> degré » ;
- le programme (230) « Vie de l'élève » :
  - c) le BOP régional « Vie de l'élève » ;
- le programme (139) « Enseignement scolaire privé des premier et second degrés » :
  - d) le BOP régional « Enseignement scolaire privé des premier et second degrés » ;
- le programme (214) « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :
  - e) le BOP régional « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».

**ARTICLE 3** – M. Jean-Charles HUCHET reçoit également délégation de signature à l'effet d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics à la personne responsable ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État, dans la limite de ses attributions et compétences.

Le visa de l'autorité en charge du contrôle financier est requis pour tout acte dont le montant TTC est égal ou supérieur aux seuils suivants :

- transfert aux associations ou assimilés : 23 000 €,
- transactions : 50 000 €.

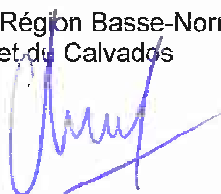
**ARTICLE 4** – Il appartient à M. Jean-Charles HUCHET de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5** – L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant sur le même objet est abrogé.

**ARTICLE 6** – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 OCT. 2014

Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014274-0003**

**signé par**  
**Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale**

**le 01 Octobre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**  
**Direction**

ARRETE DE SUBDELEGATION DU 1ER  
OCTOBRE 2014 DE LA DIRECTRICE  
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE DU CALVADOS A DES  
FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON  
AUTORITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

## Arrêté de subdélégation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Mme Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature de M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment son article 3,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Subdélégation est donnée à M. Patrick PLANCHON, directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé.

**Article 2** – Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU et de M. Patrick PLANCHON.

#### Pôle politique de la ville et égalité des chances

- Mme Françoise VENDEL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de pôle, pour les attributions n° 1 à 6.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VENDEL, la délégation de signature sera exercée par :
  - Mme Adèle TENRET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service politique de la ville.
  - Mme Isabelle JUGELE, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du service égalité des chances
  - Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire de la CDAS ( attribution n°2 )

#### Pôle Hébergement Accès au logement

- M. Stéphane HEARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de pôle, pour les attributions n° 29 à 37.
- Cette délégation de signature pourra également être exercée par :
  - M. Didier CHOPPE, secrétaire administratif, chef du service hébergement (attributions n° 29 à 31, 35 et 37)
  - Mmes Pascale FOSSARD et Annick BAILLY, adjoints administratifs (attributions n° 30 et 35)
  - M. Philippe JEAN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service logement (attributions n° 32 à 34, 36 et 37)
  - M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif (attribution n°33),
  - Mme Catherine TILLARD, secrétaire administrative (attribution n° 34)

#### Pôle Jeunesse et Sports, vie associative

- Mme Jenny KOHLER, inspectrice jeunesse et sports pour les attributions n° 14 à 28.

#### Secrétariat général

- M. Franck HOUSAND, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour l'attribution n° 7.

#### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, responsable du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par Mme Adèle TENRET, et Mme Isabelle JUGELE chefs de service.

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane HEARD, responsable du pôle hébergement logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe JEAN, et par M. Didier CHOPPE, chefs de service.

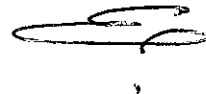
#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à Mme Jenny KOHLER, inspectrice jeunesse et sports, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la directrice départementale de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,



Evelyne PAMBOU

**Annexe à l'arrêté du 23 juin 2014 portant subdélégation de signature  
au profit de fonctionnaires  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados**

- 1° - actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2° - propositions et notifications des décisions des commissions départementales et centrale d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3° - actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4° - actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5° - délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005) pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6° - accuser réception des actes des établissements sociaux publics transmis au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, signature des courriers de demande de documents ou renseignements complémentaires afférents à ces contrôles
- 7° - enregistrement des diplômes et établissement des cartes professionnelles des assistants de service social
- 8° - décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 9° - décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissant de l'Espace Economique Européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace Européen ( décret des 29 mars 1963, 2 avril 1981 et 2 octobre 1991 )
- 10° - arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 11° - arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique hospitalière
- 12° - agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 13° - actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 14° - actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 15° - actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 16° - décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 17° - décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil

18° - décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs

19° - décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse

20° - actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant

21° - décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif

22° - actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif

23° - actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications

24° - délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée

25° - décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

26° - conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles

27° - actes relatifs à l'autorisation d'une manifestation publique de boxe

28° - délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décision d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant

29° - décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

30° - décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115

31° - conventions relatives à l'allocation logement temporaire

32° - actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation

33° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

34° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'arrondissement de Caen



35° - actes concernant les opérations relatives à la gestion régionale du DNA, dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, notamment les propositions d'orientation des demandeurs d'asile en CADA et la signature des invitations à se présenter en CADA

36° - actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ( PDALPD )

37° - actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014274-0004**

**signé par**  
**Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale**

**le 01 Octobre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**  
**Direction**

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU  
1ER OCTOBRE 2014 DE LA DIRECTRICE  
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE POUR L'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE AU DIRECTEUR ADJOINT  
DE LA COHESION SOCIALE ET AUX  
AGENTS TRAVAILLANT SUR LES  
APPLICATIONS FINANCIERES DE  
L'ETAT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CALVADOS**

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
AU DIRECTEUR ADJOINT DE LA COHESION SOCIALE ET AUX AGENTS TRAVAILLANT SUR LES  
APPLICATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature de M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, pour l'ordonnancement secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** –: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur Adjoint, à l'effet de :

-procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** : Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables »  
le BOP régional 106 « actions en faveur des familles vulnérables »
- le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »  
le BOP régional 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le programme 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »  
le BOP régional 135 « interventions des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 137 « égalité entre les hommes et les femmes »  
le B.O.P. 137 « égalité entre les hommes et les femmes »
- le programme 147 « politique de la ville »  
le B.O.P. 147 « politique de la ville »
- le programme 157 « handicap et dépendance » à l'exception de l'action 2  
le BOP régional 157 « handicap et dépendance »
- le programme 163 « jeunesse et vie associative »  
le BOP régional 163 « jeunesse et vie associative »
- le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »  
le BOP régional 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- le programme 183 « prestations maladie »  
le B.O.P. régional 183 « prestations maladie »

-le programme 219 « sports »  
le BOP régional 219 « sports »

-le programme 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Patrick PLANCHON aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, pour le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État », le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2), et le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières ».

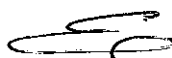
**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à M. Patrick PLANCHON et à M. Franck HOUSAND à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à MM. Patrick PLANCHON et Franck HOUSAND ainsi qu'à Mmes Janine BRESSAN, Claudine JARDIN et Christine LECOUSTEY à l'effet de valider dans l'application informatique de l'Etat CHORUS-Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale



Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014275-0002**

**signé par**  
**Emmanuel CARLIER, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice- amiral**  
**d'escadre**

**le 02 Octobre 2014**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**  
**Service division "action de l'État en Mer"**

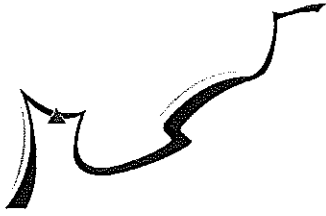
Portant délégation de signature au titre de  
l'action de l'État en mer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 02 octobre 2014



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 71/2014

#### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
2. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
4. des ordres de réquisition de la force publique.

## Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

## Article 3.

Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;
- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

## Article 4.

En l'absence du commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

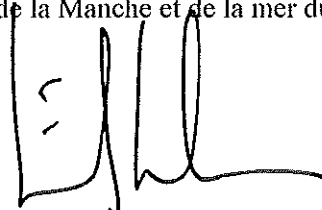
## Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 58/2013 du 12 août 2013 est abrogé.

## Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,





DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PRÉFECTURE DE L'EURE
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE DU NORD
- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL BASSE-NORMANDIE
- DREAL HAUTE-NORMANDIE
- DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- DREAL PICARDIE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES À ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- BASE DE DÉFENSE DE CHEBOURG (2 DONT 1 GSBDD)
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE RENNES
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT

- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- PREMAR MANCHE (AMIRAL - ADJ AEM - ADJ OPL - ADJ TER - ASC - OCR - PIL)
- TOUS CHEF DE DIVISION
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014252-0015**

**signé par  
Angel PIQUEMAL, Directeur Général**

**le 09 Septembre 2014**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

DECISION DU 9 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR INTERROGATION DU REGISTRE  
DES REFUS DE DONS D'ORGANES

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Interrogation du registre des refus de dons d'organes

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R1232-5 à R1232-14,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant Monsieur **Angel PIQUEMAL** au poste de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

#### DECIDE

**Article 1** - Délégation permanente est donnée à **Madame Christel MOURAS**, Directeur Adjoint en charge des Activités Médicales, aux fins d'interroger le Registre National des Refus dans le cadre de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Christel MOURAS**, délégation permanente est donnée aux personnes suivantes pour exercer la mission prévue à l'article 1 :

- Madame Brigitte COURTOIS, Directeur Adjoint
- Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directeur Adjoint
- Madame Marion GOARIN-BOUCHARD, Directeur Adjoint
- Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE, Directeur Adjoint
- Madame Huguette HOAREAU, Directrice des Soins
- Madame Samia IBEGAZENE, Directeur Adjoint
- Madame Anne KITTTLER, Directeur Adjoint
- Madame Catherine KOSCIELNY-KAISER, Directeur Adjoint
- Monsieur Patrice LAURENT, Directeur Adjoint
- Madame Valérie RAOUL, Directeur Adjoint
- Monsieur Pierre TSUJI, Directeur Adjoint
- Madame Juliette UTEZA, Directrice des Soins
- Monsieur Benoît VIVET, Directeur Adjoint
- Madame le Docteur Samira ZITOUNI, Médecin du prélèvement

- Monsieur Lionel ALLIX, IADE
- Monsieur Philippe FOSSET, IADE
- Monsieur Christophe LEMONNIER, IADE
- Madame Karine LERICOLAIS, IDE
- Madame Karine ROC, IDE
- Monsieur Mathieu DAVID, IDE
- Madame Fanny LOUIS, IDE

**Article 3** - Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 9 septembre 2014

**Le Directeur Général**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Piquemal', written over a horizontal line.

**Angel PIQUEMAL**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014272-0003**

**signé par**  
**Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,**  
**le 29 Septembre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS**  
**Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRÊTÉ N ° DDPP-2014-0155 du 29  
septembre 2014 portant mise en demeure de  
déposer une déclaration au titre de la  
législation relative aux Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement pour  
l'exploitation GFA DE LA VIEILLE  
ABBAYE, à BARBERY.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la  
protection des populations du  
Calvados

Service protection sanitaire et  
Environnement

Code dossier : E14039033  
Réf. 2014 6253

**ARRÊTÉ N° DDPP-2014-0155 du 29 septembre 2014 portant mise en demeure de déposer une déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'exploitation GFA DE LA VIEILLE ABBAYE, à BARBERY.**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** le courrier référencé 2014 6233 transmis en date du 24/09/2014 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du courrier susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 19 septembre 2014, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées ont constaté les faits suivants :

- *Présence, sur des parcelles situées sur la commune de COSSESSEVILLE, d'effluents liquides provenant d'une installation disposant d'effectifs de bovins supérieurs aux seuils de la déclaration définis dans la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans avoir adressé, avant sa mise en service, au préfet du département, une déclaration ICPE correspondant à l'activité exercée.*

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions prévues à l'article R512-47 du Code de l'Environnement et à la demande émise dans le courrier référencé 2014 4194 en date du 8 juillet 2013 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le GFA DE LA VIEILLE ABBAYE représenté par monsieur Stéphane LE MOIGNE sis « La Vieille Abbaye » sur la commune de BARBERY de respecter les dispositions prévues à l'article R512-47 du Code de l'Environnement et à la demande émise dans le courrier référencé 2014 4194 en date du 8 juillet 2013 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1** – Le GFA DE LA VIEILLE ABBAYE, représenté par monsieur Stéphane sis « La Vieille Abbaye » sur la commune de BARBERY, exploitant un atelier de bovins, est mis en demeure de respecter les

dispositions de l'article R512-47 du Code de l'Environnement et de répondre à la demande formulée par l'inspection des installations classées dans le courrier référencé 2014 4194 en date du 8 juillet 2013 ; en ;

- Déposant une déclaration ICPE correspondant à l'activité exercée par cet établissement sur les différents sites exploités par celui-ci et en particulier, aux effectifs maximum (vaches laitières et bovins à l'engraissement notamment) qu'il pourrait détenir, **avant le 15 octobre 2014**. Son contenu doit répondre strictement aux éléments cités à l'article R512-47 du Code de l'Environnement.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article 211 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane LE MOIGNE, représentant du GFA DE LA VIEILLE ABBAYE par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une ampliation en sera adressée à Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de BARBERY, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 septembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations du Calvados



Olivier GEIGER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014275-0003**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 02 Octobre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 OCTOBRE  
2014 PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/804145464 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2014  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/804145464  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de la  
région Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 30 septembre 2014 par Monsieur Sylvain PEREZ pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est SYLVAIN P.EIRL et dont le siège social est situé Bât D, 2 avenue Marcel Dassault à BAYEUX (14400), numéro SIREN 804 145 464,

**SUR PROPOSITION** du responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise individuelle PEREZ SYLVAIN dont le nom commercial est SYLVAIN P.EIRL, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de déclaration attribué est : SAP/804145464.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle PEREZ SYLVAIN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 septembre 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PEREZ SYLVAIN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet, Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 octobre 2014.

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour le responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur adjoint

  
Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

**Autre n °2014269-0012**

**signé par  
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

**HONORARIAT DE MAIRE ET MAIRE-  
ADJOINT - SEPTEMBRE 2014**

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS : insertion d'une mention  
Honorariat de maire et maire-adjoint  
mois de SEPTEMBRE 2014

**Par arrêtés du 3 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,**

- M. André DESPERROIS, ancien Maire de la commune de PONT-L'EVEQUE, a été nommé Maire honoraire
- M. Patrick OGER, ancien Maire de la commune de SAINT-PAIR, a été nommé Maire honoraire

**Par arrêté du 15 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,**

- M. André PREVERT, ancien Maire de la commune de LAIZE-LA-VILLE, a été nommé Maire honoraire

**Par arrêtés du 18 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,**

- M. Étienne DELABARRE, ancien Maire de la commune de SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT, a été nommé Maire Honoraire
- Mme Maud BLASSELLE, ancien Maire-adjoint de la commune de TROUVILLE-SUR-MER, a été nommée Maire-adjoint honoraire

**Par arrêtés du 26 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,**

- M. Guy LEGRAND, ancien Maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY, a été nommé Maire honoraire
- M. Jean L'HOSTIS, ancien Maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-AUGE, a été nommé Maire honoraire
- M. André LOCKHART, ancien Maire-adjoint de la commune de CRICQUEVILLE-EN-AUGE, a été nommé Maire-adjoint honoraire
- M. Bernard HAMON, ancien Maire de la commune de LOUVAGNY, a été nommé Maire honoraire



PREFECTURE CALVADOS

## **Extraits n °2014261-0007**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT D'UN AGENT DE  
CONTRÔLE DE LA CAISSE DE  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE  
COTES NORMANDES

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2014, Madame Sylvie DEGOUÉY a été agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014273-0002**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 30 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 30  
SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES  
MODALITES DE L'ELECTION DE LA  
COMMISSION DE CONCILIATION EN  
MATIERE D'ELABORATION DE  
DOCUMENTS D'URBANISME





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'élection  
de la commission de conciliation en matière  
d'élaboration de documents d'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-6 et R.121-6 à R.121-13 relatifs à la commission de conciliation ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation relative à l'application du décret n° 83-810 susvisé ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une élection en vue de la désignation des six nouveaux membres et de leurs suppléants de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme se déroulera le **31 octobre 2014**, à la préfecture du Calvados.

Le vote aura lieu par correspondance dans les conditions définies à l'article 3.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le **4 novembre 2014**, à partir de 10 heures.

**Article 2 :** Sont électeurs les Maires des communes du département du Calvados ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Sont éligibles les Maires et les Conseillers municipaux des communes du département.

Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité, au plus tard, le **15 octobre 2014**, à 17 heures.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui, lors du dépôt de sa liste, doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun de ses colistiers.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.

De même, aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir.

Il en résulte que les listes doivent comporter les noms d'au moins 12 élus communaux (6 titulaires et 6 suppléants) et d'au plus 24 élus communaux (12 titulaires et 12 suppléants).

La déclaration collective fait ressortir clairement l'ordre de présentation des candidats. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance des candidats et de leurs suppléants ainsi que le nom de la commune où les intéressés exercent leur mandat. Le nom du suppléant appelé à remplacer le titulaire, en cas d'absence ou d'empêchement, est indiqué en regard du nom de celui-ci. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidat de la liste doivent être issus d'au moins cinq communes différentes.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront ensuite affichées en préfecture et communiquées à l'ensemble des Maires du département.

**Article 3 :** Il sera adressé à chaque électeur, au plus tard, le **21 octobre 2014 :**

- une enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote,
- une enveloppe retour indiquant au recto la mention "Election à la commission de conciliation" et l'adresse du service destinataire de la préfecture,
- un bulletin de vote de chaque liste de candidats désirant bénéficier de cette expédition, sous réserve que les bulletins soient déposés, en nombre suffisant, à la préfecture au plus tard le **17 octobre 2014**, à 17 heures, et qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. Il placera l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans la seconde enveloppe (enveloppe retour) destinée à la transmission de son suffrage, où il portera obligatoirement, au verso, le nom de la commune dont il est Maire ou le nom de l'EPCI dont il est Président, ainsi que son nom et sa signature.

A noter que l'absence de nom et de signature entraînera la nullité du vote.

L'électeur devra poster son pli, au plus tard, le **31 octobre 2014**, le cachet de la Poste faisant foi. Tout envoi portant un cachet de la Poste postérieur à cette date sera considéré comme nul.

Les électeurs auront également la possibilité de déposer leur pli en préfecture, au service du courrier situé rue Choron, à Caen, jusqu'au 31 octobre 2014, à 16 heures au plus tard. Un timbre à date sera apposé sur chaque pli ainsi parvenu.

**Article 4** : L'impression des bulletins de vote incombe aux candidats respectifs. Ces bulletins ne pourront dépasser le format de 148 mm par 210 mm.

**Article 5** : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si deux listes ou plus atteignent la même moyenne, ce siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si ces mêmes listes recueillent aussi le même nombre de suffrages, ce siège reviendra au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article ci-après.

**Article 6** : Après l'attribution des sièges, le bureau de la commission de dépouillement et de recensement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis afin de s'assurer que les prescriptions de l'article R.121-3, 1° du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, ont bien été respectées.

Le candidat qui pourrait être élu, mais qui cependant représente une commune ayant déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu.

De même, le candidat représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu. Ce siège revient alors au candidat suivant de la liste.

A noter qu'un suppléant suit le sort du candidat titulaire auquel il est associé.

**Article 7** : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les Maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département sont informées du résultats des élections.

**Article 8** : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 SEPT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014274-0005**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 01 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 1  
OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VILLERS BOCAGE INTERCOM A  
ETENDRE SES COMPETENCES AUX  
SENTIERS QUI CONSTITUENT LE  
CIRCUIT EQUESTRE DE LA  
CHEVAUCHEE DE GUILLAUME.

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 12 décembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes VILLERS BOCAGE Intercom" ;

VU, en date du 12 octobre 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 13 février 2009, 16 juillet 2009, 26 octobre 2010 et 5 avril 2013 ;

VU, en date du 9 décembre 2013, la délibération du conseil de communauté demandant d'étendre ses compétences aux sentiers qui constituent le circuit équestre de la Chevauchée de Guillaume ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1er** –La Communauté de Communes "VILLERS BOCAGE Intercom" est autorisée à étendre ses compétences aux sentiers qui constituent le circuit équestre de la Chevauchée de Guillaume.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Toutes les futures zones d'aménagement concerté sont d'intérêt communautaire.
- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.
- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

#### **2 - Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui seront déclarés d'intérêt communautaire : la zone d'activités « La Cour au Marchand » est reconnue d'intérêt communautaire.
- La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à dispositions et ventes.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes.
- La communauté de communes mène toutes actions favorisant l'accueil d'entreprises sur son territoire. Ces actions consistent notamment dans :
  - l'achat de réserves foncières,
  - l'installation de pépinières d'entreprises,
  - la création d'ateliers-relais,
  - la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois,
  - la participation à la Plate-Forme d'initiative locale par l'adhésion à l'association Calvados Création.

- La communauté de communes favorise la création, le maintien, le développement de l'agriculture sur le territoire communautaire par tous moyens, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, notamment par l'accueil d'activités para agricoles dans les zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire (la Cour au Marchand).
- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des cellules emploi sur son territoire.
- La communauté de communes participe à la définition d'une politique touristique globale sur l'ensemble du Pré-Bocage.
- Est d'intérêt communautaire l'Agence postale.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte de ses communes qui n'en sont pas dotées.
- La communauté de communes crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC), les travaux de réalisation (habitation existante non équipée), la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées à « risque sanitaire ou environnemental) et l'entretien des ouvrages.
- Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.
- La communauté de communes mène toute étude relative aux problématiques liées à l'environnement.
- La communauté de communes est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.

➤ Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers suivants :

- . Jadis le Cordillon
- . Sentier de l'Odon
- . Autour du Locheur
- . Entre Plaine et Bocage
- . Les Balcons de l'Odon
- . Circuit de la forêt de Valcongrain
- . Circuit des « Vives Terres »
- . Au pays des Ardoisières
- . Panoramas du Pré-Bocage
- . La Baronnie de Torteval
- . Anctoville, Vallée de la Seulles
- . La vallée des Moulins
- . La Ronde des Quatre Châteaux
- . La vallée de l'Ajon
- . Circuit équestre de la Chevauchée de Guillaume.

- La communauté de communes est compétente pour mener toutes actions collectives sur les bassins versants préconisées par les SAGE.
- La communauté de communes est compétente pour mener toutes actions d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau potable.
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés : la communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.
- La communauté de communes favorise la collecte sélective, crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire.

Pour assurer cette compétence, la communauté de communes :

- procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires,
- adhère à tout EPCI pour déléguer une ou plusieurs de ces compétences,
- contracte des marchés avec les entreprises habilitées.

## **2 – Politique du logement et du cadre de vie**

- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre et le suivi d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).
- La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion d'Aire d'accueil des gens du voyage.
- La communauté de communes met en œuvre et gère les dispositifs d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire : les haltes garderies et les Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) sont d'intérêt communautaire.
- La communauté de communes est compétente en matière de politique globale en direction de la jeunesse.

## **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- La communauté de communes mène toute étude en vue de définir un réseau de voirie d'intérêt communautaire et de mesurer l'opportunité d'exercice de cette compétence.

La communauté de communes est compétente pour :

- assurer la création, l'aménagement et l'entretien, à l'exclusion du nettoyage, du balayage et du déneigement des voies reconnues d'intérêt communautaire sur la totalité de l'emprise du domaine public,
- assurer l'entretien et le renouvellement de la signalisation de police et directionnelle, les communes conservent la compétence relative au renouvellement et à l'entretien des feux tricolores, de l'éclairage public et des espaces verts.



➤ Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Lingèvres	VC 2	
Maisoncelles-Pelvey	VC 2 VC 3	partie située entre la RD 216 et la RD 6
Maisoncelles-sur-Ajon	VC 5 VC 1	partie située entre la VC 1 et la limite communale (Montigny) partie située entre la RD 171 et la VC 5
Longvillers	VC 2	
Amayé-sur-Seulles	VC 4	partie située entre la RD 71 et le panneau de sortie d'agglomération
Tournay-sur-Odon	VC 7	
Noyers-Bocage	VC 1	
Longraye	VC 1	partie située entre la RD 187 et le panneau de sortie d'agglomération
Hottot-les-Bagues	VC 2	partie située entre la RD 9 et la limite communale (Lingèvres)
Parfouru-sur-Odon	VC 3	
Bonnemaison	VC 3	partie située entre la RD 234 A et 234 B
Le Locheur	VC 1	partie située entre la RD 214 et la limite communale (Noyers Bocage)
Saint-Germain-d'Ectot	VC 3	
Torteval-Quesnay	VC 2	partie située entre la RD 9 et la station de traitement d'eau potable-
Villy-Bocage	VC 3	

#### **4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires et préélémentaires, des équipements culturels et sportifs**

- La communauté de communes mène toute étude en vue de mesurer l'opportunité d'exercice de la compétence scolaire élémentaire et préélémentaire.
- La communauté de communes étudie les possibilités d'exercice et de reprise des compétences assurées par le syndicat intercommunal du collège de Villers-Bocage.

- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des équipements culturels.
- Sont de compétences communautaires : l'école intercommunale de musique du Pré Bocage et la saison de spectacles professionnels organisés par l'AIPOS.
- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des équipements sportifs.
- Sont d'intérêt communautaire : le gymnase de Villers-Bocage et la halle des sports de Noyers-Bocage.
- Les activités sportives sont d'intérêt communautaire

#### 5 – Actions sociales

- Points Info 14.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de Villers-Bocage

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **01 OCT 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Général



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014274-0006**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 01 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 1  
OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
EVRECY ORNE ODON A ETENDRE SES  
COMPETENCES A LA REALISATION  
D'UNE ETUDE SUR LES LIAISONS  
DOUCES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 28 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Évrecy Orne Odon" ;

VU, en date du 13 août 2002, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune d'Éterville de la communauté de communes ;

VU, en date du 8 octobre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Trois-Monts de la communauté de communes ;

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 24 mars 2010, 29 août 2011, 18 juillet 2012 et 7 juin 2013 ;

VU, en date du 23 janvier 2014, la délibération du conseil de communauté demandant d'étendre ses compétences à la réalisation d'une étude sur les liaisons douces ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** – La Communauté de Communes Évrecy Orne Odon est autorisée à étendre ses compétences à la réalisation d'une étude sur les liaisons douces.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

**Article 6** : La communauté de communes a pour compétences :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- La communauté de communes est compétente en matière d'élaboration, de suivi, de révision et de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et des schémas de secteurs.

- La communauté de communes participe à la démarche de constitution du pays.

#### **2 - Développement économique**

- Création, aménagement, gestion et promotion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activités communautaire de 6 hectares à Évrecy.

- Par sa participation à la plate forme d'initiative locale " Calvados Création ", la communauté de communes favorise l'implantation d'entreprises sur son territoire. Toutes autres formes d'aide relèvent de la compétence des communes.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

#### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- En matière d'énergie :

Δ les études pour la production d'énergie sous forme de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables,

Δ élaboration et suivi de zones de développement éolien.

- Les études, les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des berges, des plantations, de la faune et de la flore des rivières de la Guigne et de l'Odon ainsi que les études sur le bassin versant de l'Odon, à l'exclusion des opérations particulières spécifiques de lutte contre les inondations qui restent d'intérêt communal.

- La création, l'aménagement et l'entretien d'un sentier de découverte thématique autour de la Vallée de la Guigne et d'un sentier d'interprétation des Bois de Baron.

Pour ce faire, la communauté de communes :

- Δ réalise des études
- Δ acquiert des terrains
- Δ réalise les travaux d'ouverture et d'aménagement
- Δ implante une signalétique explicative
- Δ entretient les sentiers.

- Les sentiers de randonnées qui sont déclarés d'intérêt communautaire :

N°	Titre	Commune de départ
1	De moulin en moulin	Évrecy
2	Quand la terre dévoile ses richesses	Vieux
3	A la découverte de l'Orne	Amayé-sur-Orne
4	Aux portes de la Suisse Normande	La Caine
5	De part et d'autre de l'Ajon	Montigny
6	Flânerie entre Vacognes et Sainte Honorine	Sainte-Honorine-du-Fay
7	Entre plaine et bocage	le village de Neuilly-le-Malherbe
8	Promenade à travers bois	Gavrus
9	Sur les traces de Pierre Martinet	Mondrainville
10	Au fil de l'Odon	Baron-sur-Odon
11	Autour de Fontaine	Fontaine-Étoupefour

Pour ce faire, la communauté de communes :

- Δ réalise des études
- Δ réactualise les circuits existants mentionnés ci-dessus
- Δ implante une signalétique explicative
- Δ assure la promotion de ses sentiers
- Δ entretient la signalisation et le balisage de ses sentiers.

- Étude sur les bassins versants pour les eaux pluviales.

## 2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, toutes les voies communales existantes et à venir dès lors qu'elles sont inscrites comme telles au tableau des voiries communales.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

Reste de la compétence des communes membres :

- la création des voies nouvelles avec leurs dépendances
- les fossés, les caniveaux, les parapets et les trottoirs dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route
- le nettoyage
- le déneigement

- la signalisation verticale et horizontale
- les équipements de sécurité
- l'éclairage public
- les espaces verts et les aménagements paysagers sans lien fonctionnel avec la voirie.

La communauté de communes est compétente pour la réalisation d'une étude sur les liaisons douces sur son territoire.

### **3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire**

#### équipements sportifs:

- Étude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire le gymnase communautaire à Fontaine-Étoupefour.
- La communauté de communes est compétente pour l'étude, l'aménagement et l'entretien d'une base canoë-kayak à Maizet et l'accompagnement d'une activité sportive canoë-kayak sur le temps scolaire.
- Éventuel futur terrain de football réservé à l'enseignement du football pour les jeunes des catégories U6 à U19.

#### équipements culturels :

- La communauté de communes est compétente en matière de gestion des écoles de musique. Cette compétence sera déléguée par convention à une ou plusieurs associations.
- Est d'intérêt communautaire la mise en réseau des bibliothèques situées sur le territoire de la communauté de communes.
- Sont d'intérêt communautaire :
  - Δ la saison culturelle organisée par l'OMAC sur le territoire de la communauté de communes
  - Δ le spectacle annuel intitulé « le festiv'arts » organisé par la compagnie Jacky Auvray de l'association « Espace Libre »
  - Δ le spectacle d'ouverture de saison de la compagnie AZIMUT
  - Δ la manifestation annuelle organisée sur le territoire de la communauté de communes par l'association « Le Dit de l'Eau » et intitulée « Le festival de l'eau ».

#### équipements scolaires :

- Étude sur la situation scolaire du territoire de la communauté de communes.

### **4 – Action sociale**

- Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements pour la petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les structures multi-accueil d'Évrecy et de Maltot pour les enfants de moins de 6 ans et les relais d'assistantes maternelles situés à Évrecy et Maltot.

## AUTRES COMPÉTENCES

### 1 – Accessibilité

- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Trésorier de Caen Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 01 OCT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014274-0007**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 01 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 1  
OCTOBRE 2014 AUTORISANT LE  
SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES  
PORTS DE CAEN- OUISTREHAM ET DE  
CHERBOURG A MODIFIER SA  
DENOMINATION, SON SIEGE, SON  
CHAMPS DES COMPETENCES  
AUXQUELLES LE CONSEIL GENERAL  
DU CALVADOS ADHERE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721-1 à L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, en date du 9 novembre 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du «Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg » ;

VU, en date du 11 juillet 2014, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts, notamment sa dénomination, son siège, son champ des compétences auxquelles le Conseil Général du Calvados adhère ainsi que les modalités de la participation financière et du retrait de ce dernier ;

VU les délibérations favorables du Conseil Régional de Basse Normandie (26 juin 2014), du Conseil Général du Calvados (16 juin 2014) et du Conseil Général de la Manche (10 juillet 2014) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg est autorisé à modifier ses statuts notamment sa dénomination, son siège, son champ des compétences auxquelles le Conseil Général du Calvados adhère ainsi que les modalités de la participation financière et du retrait de ce dernier.

En conséquence, les articles 1, 2, 3, 8 et 12 de l'arrêté préfectoral constitutif ainsi que les articles 1, 2, 4, 9 et 14 des statuts du syndicat mixte sont modifiés comme suit :

**Article 1er** : - (article 1er des statuts) - Est autorisée entre le Conseil Régional de Basse Normandie, le Conseil Général du Calvados et le Conseil Général de la Manche la constitution d'un Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé "**Ports Normands Associés**".

**Article 2** : - (article 4 des statuts) - Le syndicat mixte a pour objet d'assurer la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg-Octeville.

La Région Basse-Normandie adhère au syndicat pour les compétences sur le port de Caen-Ouistreham et de Cherbourg-Octeville.

Le Conseil Général de la Manche adhère au syndicat pour les compétences sur le port de Cherbourg-Octeville.

Le Conseil Général du Calvados adhère au syndicat pour les compétences sur le port de Caen-Ouistreham à l'exclusion de la plaisance. (modifié)

**Article 3** : - (article 2 des statuts) - Le siège du syndicat mixte est fixé 3 rue René Cassin à Saint-Contest (14280).

Le siège peut être déplacé sur décision du comité syndical.

**Article 8** : - (article 9 des statuts) - La Région Basse-Normandie participera aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg-Octeville. Elle participera également aux dépenses de fonctionnement (et éventuellement d'investissement) de la structure (bâtiments siège du syndicat mixte, personnel commun).

Le Conseil Général de la Manche participera à hauteur de 40 % aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du port de Cherbourg. Il participera également à hauteur de 30 % aux dépenses de fonctionnement (et éventuellement d'investissement) de la structure (bâtiments siège du syndicat mixte, personnel commun).

Le Conseil Général du Calvados participera aux dépenses d'investissement et de développement du port de Caen dans la limite de 800 000 € par an. Avant le vote de chaque budget, le programme d'investissement relatif aux compétences précisées à l'article 2 du présent arrêté et 4 des statuts sera soumis au préalable au Conseil Général du Calvados.- (modifié) -.

Le Conseil Général du Calvados participera aux dépenses d'administration générale, dans la limite maximale de 10 000 € par an, à l'exception de toute autre dépense de fonctionnement.

**Article 12** : - (article 14 des statuts) - Avant le 30 juin 2018, le Conseil Général du Calvados fera savoir s'il maintient sa présence au sein du syndicat mixte au-delà du 31 décembre 2018. Son retrait est alors de droit.

S'il se maintient dans le syndicat mixte, son adhésion est acquise pour une nouvelle période de quatre ans renouvelable par décision du Conseil Général six mois avant l'échéance.

**Article 2** - La page n°2 de l'annexe des statuts relative aux orientations sur le renouvellement de la Délégation de Service Public du port de commerce de Cherbourg en 2008 est supprimée.


**Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Président du Conseil Régional de Basse-Normandie
- Président du Conseil Général de la Manche
- Président du Conseil Général du Calvados
- Directeur des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Payeur Régional de Basse Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **01 OCT 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014274-0008**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 01 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 1  
OCTOBRE 2014 AUTORISANT LE SIVOM  
DES TROIS COMMUNES A ETENDRE SES  
COMPETENCES A LA GESTION DES  
ECOLES PREELEMENTAIRES ET  
ELEMENTAIRES.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 4 juillet 1986, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal scolaire d'Aubigny – Soulangy – Saint Pierre Canivet,

VU, en date du 4 janvier 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la transformation du syndicat scolaire en un syndicat à vocation multiple dénommé " SIVOM des Trois Communes ",

VU les arrêtés modificatifs des 11 février 2009 et 18 janvier 2011,

VU, en date du 14 mai 2014, la délibération du comité syndical demandant l'extension de ses compétences à la gestion des écoles préélémentaires et élémentaires,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le SIVOM des Trois Communes est autorisé à étendre ses compétences à la gestion des écoles préélémentaires et élémentaires, à l'exception des travaux d'entretien et de restauration des bâtiments qui restent à la charge des communes.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est libellé comme suit :

**"Article 2"** : Le sivom a pour compétences:

- le transport, la restauration et la garderie des enfants scolarisés dans les trois communes
- la gestion des écoles préélémentaires et élémentaires
- la gestion des fonds pour les fournitures scolaires
- l'entretien des espaces verts, les menus travaux d'entretien et de restauration des bâtiments communaux des trois communes.

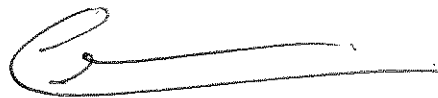
**Article 2** - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du Syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 01 OCT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014265-0006**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 22 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**  
**Service de l'immigration et de l'intégration**

ARRETE PREFECTORAL DU 22  
SEPTEMBRE 2014 INSTITUANT LA  
COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR





**PREFET DU CALVADOS**

PREFECTURE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTEGRATION

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L312-1 et suivants et R 312-1 et suivants portant institution dans chaque département d'une commission du titre de séjour.

**VU** la proposition du Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados du 12 septembre 2014.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la commission départementale du titre de séjour siégeant sur convocation du préfet est composée comme suit:

- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, en qualité de personne qualifiée, président de la commission ou son représentant.
- Le Directeur territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration , en qualité de personne qualifiée ou son représentant.
- Monsieur Rodolphe THOMAS, maire d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR en qualité de titulaire et Monsieur Xavier MADELAINE Maire de AMFREVILLE en qualité de suppléant.

**ARTICLE 2** : Les fonctions de rapporteur sont assurées par le chef de Service de l'Immigration et de l'Intégration ou son représentant.

**ARTICLE 3** :L'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 est abrogé.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN



**PREFET DU CALVADOS**

PREFECTURE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTEGRATION

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L312-1 et suivants et R 312-1 et suivants portant institution dans chaque département d'une commission du titre de séjour.

VU la proposition du Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados du 12 septembre 2014.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la commission départementale du titre de séjour siégeant sur convocation du préfet est composée comme suit:

- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, en qualité de personne qualifiée, président de la commission ou son représentant.
- Le Directeur territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration , en qualité de personne qualifiée ou son représentant.
- Monsieur Rodolphe THOMAS, maire d'HEROUILLE-SAINT-CLAIR en qualité de titulaire et Monsieur Xavier MADELAINE Maire de AMFREVILLE en qualité de suppléant.

**ARTICLE 2** : Les fonctions de rapporteur sont assurées par le chef de Service de l'Immigration et de l'Intégration ou son représentant.

**ARTICLE 3** :L'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 est abrogé.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014273-0003**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 30 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRETE DLPR- B3-14-056 FIXANT LES  
DATES DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT  
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE  
CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE  
2015

**ARRETE DLPR-B3-14-056 FIXANT LES DATES DE L'EXAMEN  
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI  
POUR L'ANNEE 2015**

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n ° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'année **2015**, l'épreuve d'admissibilité constituée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et d'une unité de valeur de portée départementale (UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi se déroulera à **CAEN** le **lundi 19 octobre 2015**.

Les horaires et le lieu des épreuves d'admissibilité seront communiqués aux candidats un mois avant le début de celles-ci.

L'épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée départementale (UV4) se déroulera à **CAEN** à partir du **lundi 16 novembre 2015**.

**ARTICLE 2** : Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, accompagnées des pièces fixées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé, devront parvenir par voie postale exclusivement, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture du Calvados, bureau des titres, impérativement **avant le 19 août 2015**.

Les demandes d'inscription à l'unité de valeur (UV4) devront parvenir à la préfecture **avant le 16 septembre 2015**.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014273-0004**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 30 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRETE DLPR- B3-14-057 FIXANT LE  
PROGRAMME ET LE CONTENU DE  
L'EPREUVE ECRITE D'ORIENTATION ET  
DE TARIFICATION DE L'UNITE DE  
VALEUR N 3 DE L'EXAMEN DU  
CERTIFICAT DE CAPACITE  
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR  
DE TAXI

PRÉFET DU CALVADOS

REFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES TITRES  
Affaire suivie par Pascal MONNIER  
TÉL. : 02.31.30.63.29  
email : pascal.monnier@calvados.gouv.fr

**ARRETE DLPR-B3-14-057 FIXANT LE PROGRAMME ET LE CONTENU DE L'EPREUVE ECRITE  
D'ORIENTATION ET DE TARIFICATION DE L'UNITE DE VALEUR N°3 (U.V.3) DE L'EXAMEN  
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 fixant le programme et le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le contenu du programme de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 (U.V.3) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini comme suit :

- établir un ou plusieurs itinéraires entre deux points à partir d'une carte routière du Calvados au 1/125 000ème, 1/150 000ème ou 1/200 000ème,
- renseigner une carte muette du Calvados,
- appliquer un tarif réglementé de course à partir d'exercices.

**ARTICLE 2** : L'épreuve est notée sur 20 points. Elle est affectée d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. L'usage de la calculatrice est interdit.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 octobre 2011 portant sur même objet.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 30 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014275-0001**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 02 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**  
**Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 2  
OCTOBRE 2014 RELATIF A LA  
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE  
PROPAGANDE POUR LES ELECTIONS  
CANTONALES PARTIELLES DU  
CANTON DE SAINT SEVER CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

**ELECTIONS CANTONALES PARTIELLES DES 2 ET 9 NOVEMBRE 2014  
ARRETE PREFECTORAL N° DLPR-B1-14-244  
RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE  
DU CANTON DE SAINT-SEVER-CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** les titres I et IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DLPR-B1-14-224 et DLPR-B1-14-233 des 23 et 24 septembre 2014 fixant les dates de l'élection cantonale partielle et portant convocation des électeurs, ainsi que les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

**VU** les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur départemental de La Poste ;

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est institué dans la commune, chef lieu de canton de SAINT-SEVER-CALVADOS une commission de propagande électorale en vue des élections du 2 novembre 2014 et éventuellement du 9 novembre 2014 pour l'élection cantonale partielle.

**Article 2** : La commission de propagande est composée comme suit :

**Président** : Monsieur François LALES, vice-président placé auprès de premier président du tribunal de grande instance de Caen

**Membres** : - Monsieur Hervé PAGNY, désigné par M. le directeur du courrier de Basse-Normandie(LA POSTE), **suppléant** : M. Dominique BENOÎT

- Madame Sandrine DAIREAUX représentant le préfet du Calvados, assurera également le secrétariat de la commission ;

**Article 3** : La commission siégera à la mairie de SAINT-SEVER-CALVADOS.

**Article 4** : Un délégué de chaque liste, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

1. faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
2. assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 117-4.
3. adresser, au plus tard le mercredi 29 octobre 2014 et, le cas échéant, le jeudi 6 novembre 2014 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
4. mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le vendredi 24 octobre 2014 à 16 heures
- pour le 2ème tour : au plus tard le mercredi 5 novembre 2014 à 16 heures

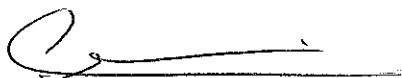
La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais ou non conformes.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le - 2 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014262-0006**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 19 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1007 EN  
DATE DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-  
PIERRE FONTAINE EN QUALITE DE  
GARDE PARTICULIER ET GARDE-  
CHASSE PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1007 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR JEAN-PIERRE FONTAINE  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Guillaume de BROGLIE demeurant à VAUBADON (14490), à Monsieur Jean-Pierre FONTAINE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° GPAP 50-07-017 en date du 19 février 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre FONTAINE,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre FONTAINE né le 18 juin 1955 à CERISY LA FORET (Manche), demeurant la Boulangerie 14490 LITTEAU, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Guillaume de BROGLIE.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre FONTAINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre FONTAINE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre FONTAINE, et dont copie sera remise à Monsieur Guillaume de BROGLIE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 19 septembre 2014

pour le Sous-Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014265-0004**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 22 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1040 EN  
DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN  
BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE-  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER



PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1040 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Yves FAUVEL demeurant à AUTHUILLE (Somme) 4 route d'Albert à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-298 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Christian BAILLEUL né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Yves FAUVEL.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Yves FAUVEL, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 22 SEPTEMBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014265-0005**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 22 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1044 EN  
DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN  
BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1044 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Madame Janine DELCROIX demeurant à PLANQUERY (Calvados) rue Hutrel à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-298 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

#### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Christian BAILLEUL né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Janine DELCROIX.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Madame Janine DELCROIX, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 22 SEPTEMBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014266-0010**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 23 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1040  
DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN  
BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER, GARDE- CHASSE  
PARTICULIER ET GARDE- PECHE  
PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1040 DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER, GARDE-CHASSE PARTICULIER ET GARDE-PECHE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER D L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Madame Nathalie GASSION, demeurant à « La Villanderie » à LA FOLIE, à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s), droits de chasse et droit de pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-298 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Christian BAILLEUL né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier et garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et de pêche de Madame Nathalie GASSION.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Madame Nathalie GASSION, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 23 septembre 2014

pour le Sous-Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014266-0011**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 23 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1042 EN  
DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN  
BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1042 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Ange PITREY « Le Clos Martin» demeurant à BUCEELS 14250, à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-298 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Christian BAILLEUL né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Ange PITREY.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Ange PITREY, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 23 SEPTEMBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014267-0003**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 24 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1052 EN  
DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN  
BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1052 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Michel DESSEAUX, demeurant 7 résidence Saint-Nicolas à LE MOLAY LITTRY, à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-298 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Christian BAILLEUL né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Michel DESSEAUX

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Michel DESSEAUX, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 24 SEPTEMBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014267-0004**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 24 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1054 EN  
DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN  
BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1054 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Paul PEZET, demeurant à CRICQUEVILLE-en-BESSIN, à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-298 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

#### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Christian BAILLEUL né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Paul PEZET.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Paul PEZET, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 24 SEPTEMBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014267-0005**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 24 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1053 EN  
DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN  
BAILLEUL EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1053 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR CHRISTIAN BAILLEUL  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Jacques GRANDIN, demeurant à CRICQUEVILLE-en-BESSIN, à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-298 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

#### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Christian BAILLEUL né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jacques GRANDIN.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Jacques GRANDIN, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 24 SEPTEMBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0013**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1048 EN  
DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
DE MONSIEUR JEAN- PIERRE GOUET EN  
QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET  
GARDE- CHASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1048 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR JEAN-PIERRE GOUET  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R. 437-3-1,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

**VU** la commission délivrée par Monsieur Jacques GRANDIN demeurant à CRICQUEVILLE-en-BESSIN (14450) à Monsieur Jean-Pierre GOUET, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-287 en date du 10 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre GOUET,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à Sept-Vents (Calvados) demeurant « >Bois Angerville » à SAINT GEORGES D'AUNAY (14260), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits, contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jacques GRANDIN.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Jacques GRANDIN, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 26 septembre 2014

Pour le sous-préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0014**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1047 EN  
DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-  
PIERRE GOUET EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1047 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR JEAN-PIERRE GOUET  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R, 437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Marcel LENOIR demeurant à TROUVILLE-sur-MER(14360) à Monsieur Jean-Pierre GOUET, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-287 en date du 10 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre GOUET,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à Sept-Vents (Calvados) demeurant « >Bois Angerville » à SAINT GEORGES D'AUNAY (14260), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits, contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Marcel LENOIR,

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Marcel LENOIR, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 26 septembre 2014

Pour le sous-préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0015**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1049 EN  
DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-  
PIERRE GOUET EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER





PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1049 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR JEAN-PIERRE GOUET  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 et R. 437-3-1,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,
- VU** la commission délivrée par Messieurs Paul et Sylvain PEZET demeurant à CRICQUEVILLE-en-BESSIN (14450) à Monsieur Jean-Pierre GOUET, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-287 en date du 10 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre GOUET,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à Sept-Vents (Calvados) demeurant « >Bois Angerville » à SAINT GEORGES D'AUNAY (14260), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits, contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Messieurs Paul et Sylvain PEZET.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Messieurs Paul et Sylvain PEZET, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 26 septembre 2014

Pour le sous-préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014273-0005**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 30 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/1055 EN  
DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR ROBERT  
PEROT EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1055 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR ROBERT PEROT  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît Lemaire, sous-préfet de BAYEUX,

**VU** la commission délivrée par Monsieur Emmanuel ADJUTOR demeurant à COLLEVILLE-sur-MER (14230) à Monsieur Robert PEROT par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droits de chasse,

**VU** mon arrêté préfectoral n° AT14/2007-077 en date du 10 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Robert PEROT,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Robert PEROT, né le 25 janvier 1944 à BAYEUX (14), demeurant Lieu Chantrel à DEUX-JUMEAUX (14230) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Emmanuel ADJUTOR.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Robert PEROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

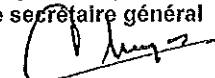
**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert PEROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert PEROT, et dont copie sera remise à Monsieur Emmanuel ADJUTOR, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 30 septembre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0004**

**signé par**  
**Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX**  
**Réglementation**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux  
Pôle REGLEMENTATION  
Affaire suivie par Martine COUDREY  
Tél: 02 31 31.82.07  
Fax: 02.31.31.00.18  
E-mail: [martine.coudrey@calvados.gouv.fr](mailto:martine.coudrey@calvados.gouv.fr)

Lisieux, le 29 septembre 2014

### **A R R E T E** portant habilitation dans le domaine funéraire

#### **LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE** **PREFET DU CALVADOS** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 11 juillet 2014 donnant délégation à la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 26/09/2014 par Madame Sandra LAMOTTE, gérante de l'établissement A.P.F Sandra LAMOTTE situé 533, la Basse Rue – 14130 SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LISIEUX,

### **A R R E T E**

**Article 1er:** L'établissement A.P.F Sandra LAMOTTE situé 533, la Basse Rue – 14130 SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS exploité par Madame Sandra LAMOTTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- soins de conservation -Thanatopracteur

**Article 2:** Le numéro de l'habilitation est 14/14/3/050.

**Article 3:** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**Article 4:** La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Hélène COURCOUL-PETOT

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX  
Téléphone : 02 31 31 66 00 – Télécopie : 02 31 31 00 18  
[sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)